

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE COMMERCIALISATION, DE VENTE ET DE RÉPARATION**

- 1) En contractant avec l'entreprise le client déclare se soumettre à ses conditions générales de vente et/ou de réparation. Il reconnaît en avoir pris connaissance par la lecture, lors de la signature de l'ordre de réparation, des conditions générales de réparation.
- 2) Le réparateur, conformément à la réglementation en vigueur, fait collecter et éliminer les pièces détachées usagées et les autres déchets automobiles. Cette prestation est facturable selon la (ou les) méthode(s) affichée(s) au lieu d'accueil de la clientèle.
- 3) Nos factures sont payables à réception, sauf convention expresse. 4) L'inobservation de cette condition entraînera, outre les frais répétables et intérêts moratoires, l'application à titre de clauses pénales d'une indemnité fixée forfaitairement à vingt pour cent (20%) des sommes restant effectivement dues.
- 5) Le montant de l'indemnité calculé à titre de clauses pénales, ne pourra être inférieur à une somme minimum de dix-huit euros cinquante (18,50 Euros).
- 6) Les délais de livraison ou de réparation sont simplement indicatifs et donnés sans garantie. Les cas de force majeure, les grèves ou imprévus, dégagent toujours notre responsabilité.
- 7) Les réclamations concernant le véhicule ou la facturation doivent être formulées au plus tard 15 jours après la date de mise à disposition. Les pièces commandées spécialement ne seront ni reprises ni échangées. Pour les autres, aucun retour ne sera accepté après les 5 jours suivant la livraison. Les frais de port sont débités en sus des pièces.
- 8) De convention expresse seront seuls compétents les tribunaux dont dépend le siège social de l'entreprise pour toute contestation relative à la fourniture de pièces détachées ou pour l'exécution de travaux de réparations et autres prestations de services.
- 9) Cette clause attributive de juridiction s'applique même en cas de référé, de demande incidente, de demande en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs, qu'il s'agisse d'une action exercée en vertu du contrat civil ou commercial ou d'une action fondée sur un quasi-délit. Les divers modes d'expéditions ou de paiement, les dispositions, acceptations de règlement ou expéditions contre-remboursement, ainsi que le lieu de livraison, ne peuvent opérer ni novation ni dérogation.
- 10) En cas de dépassement de la date de règlement figurant sur cette facture, des pénalités seront appliquées conformément à l'article 3.1 de la loi 92-1442 du 31 décembre 1992.